



**REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL**

R P I

REGLEMENT
Version pour arrêt en Conseil Communautaire

SOMMAIRE

Préambule	3
I. Champ d'application du RLPI.....	4
II. Formalités administratives	5
III. Principales définitions	6
Titre 1 : Dispositions générales	8
Titre 2 : Délimitation des zones de publicité	19
Titre 3 : Règles spécifiques à chaque zone de publicité	21
3-1 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP0.....	22
3-2 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP1.....	24
3-3 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP2.....	30
3-4 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP3.....	34
3-5 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZP4.....	36
Titre 4 : Règles spécifiques aux secteurs hors agglomération, non couverts par une Zone de Publicité	42
Lexique	45

Préambule

I. Champ d'application du RLPI

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. L'élaboration d'un RLPI nécessite également le respect des autres codes, notamment le code du patrimoine et le code civil.

Le présent règlement local de publicité intercommunal adapte cette réglementation nationale au contexte local de la communauté de communes des Pays de l'Aigle. Il s'applique sur l'ensemble du territoire et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Le RLPI est composé de 4 grands types de zones (ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4) au sein des agglomérations du territoire. Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Des règles s'appliquent également aux espaces hors agglomération. Dans chaque zone définie par le RLPI, s'y appliquent les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la zone.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent Règlement Local de Publicité intercommunal fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité intercommunal demeurent applicables de plein droit (voir annexe n°2 sur la réglementation nationale).

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Indépendamment des dispositions du code de l'environnement, les publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à d'autres législations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public, ...).

II. Formalités administratives

Le rappel partiel des formalités administratives ci-dessous est fondé sur les dispositions applicables du code de l'environnement au moment de l'approbation du RLPI. Le code de l'environnement reste la référence officielle et opposable.

Déclaration préalable

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 et R.581-6 du code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

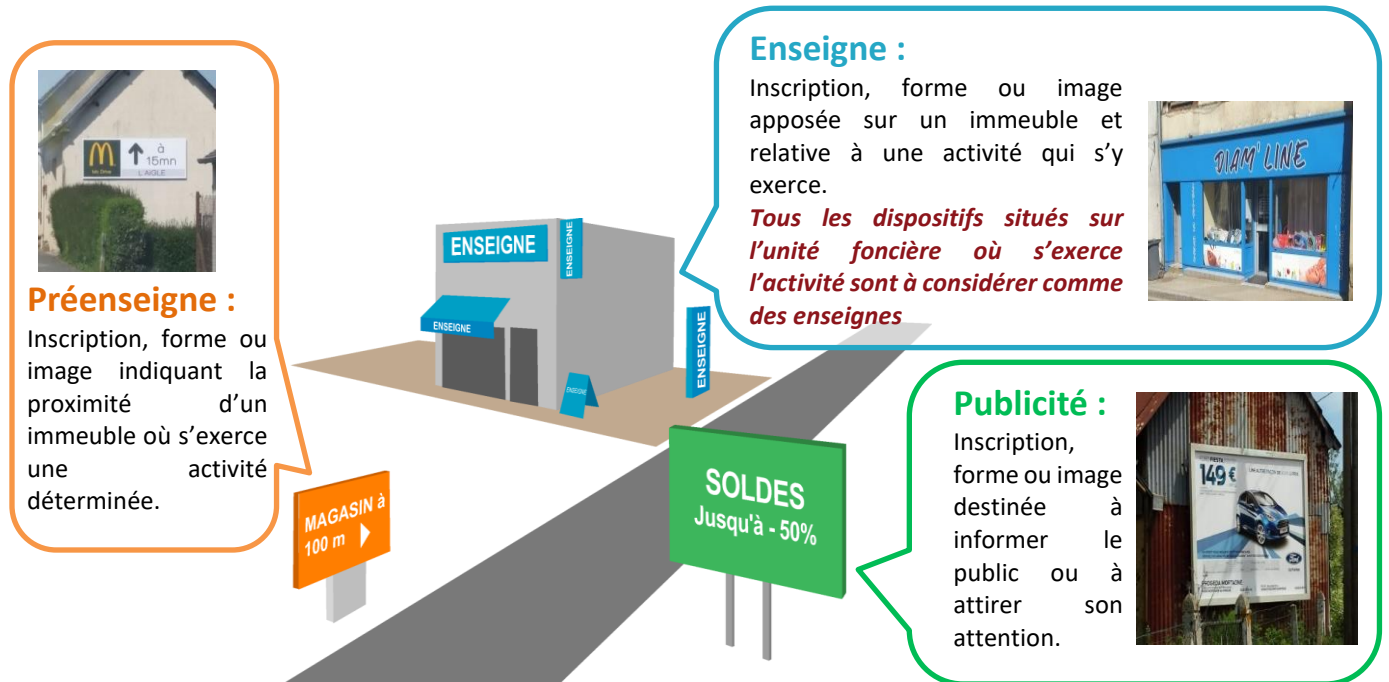
Autorisation préalable

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis à autorisation préalable du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire dans les territoires couverts par un RLPI, ainsi que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 (Article L.581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

III. Principales définitions

L'article L. 581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs suivants relevant de la publicité extérieure :



Définitions issues du guide pratique du Ministère « La réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12 et 13).

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique : voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Préenseigne dérogatoire

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. Notamment, la dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement courait jusqu'au 13 juillet 2015. Les formats de ces dispositifs sont encadrés par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires les dispositifs :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un lexique plus complet figure en fin de règlement.

Titre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1-1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire intercommunal.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur.

ARTICLE 1-2 : PORTEE DU REGLEMENT

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale fixée par le Code de l'Environnement.

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception.

Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

ARTICLE 1-3 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES DISPOSITIFS

Publicité et préenseignes

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur le territoire doivent être construits en matériaux inaltérables.

La couleur du cadre des dispositifs accueillant l'affiche de publicité ou préenseigne doit être en cohérence avec les teintes du support sur lequel le panneau est installé.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles.

Enseignes

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité.

Les enseignes permanentes sur bâches et banderoles sont interdites.

La notion de surface

En matière de surface maximum des enseignes autorisée en façade, lorsque le présent règlement ne propose pas de disposition spécifique plus stricte que le Règlement National de Publicité, ce dernier s'applique selon les dispositions précisées dans le Code de l'environnement dont le rappel figure en annexe n°2 du présent règlement.

Rappel :

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

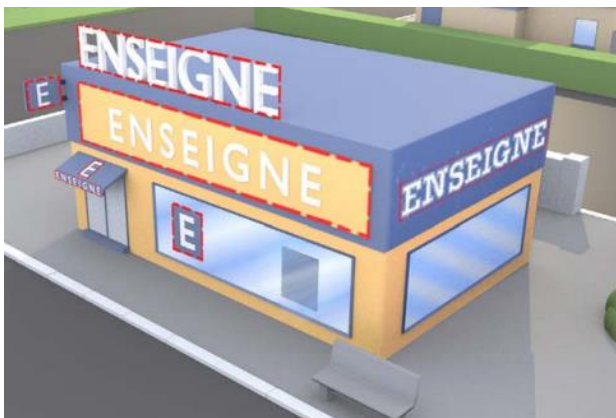


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

ARTICLE 1-4 : IMPLANTATION

1. Publicités et préenseignes

En l'absence de dispositions plus restrictives précisées dans le présent règlement, l'implantation des publicités et préenseignes respectera les dispositions du Code de l'Environnement (articles R.581-26 et suivants pour les publicités et préenseignes non lumineuses, articles R.581-34 et suivants pour les publicités et préenseignes lumineuses).

Conformément à l'article R.418.6 du Code de la route : hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

En l'absence de disposition contraire dans le présent règlement, la publicité et les préenseignes sont interdites dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du Code de l'environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Règle de densité des publicités/préenseignes sur façade de bâtiment et mur de clôture

- **Unité foncière avec linéaire sur voie inférieur à 30 mètres :**

Aucun dispositif ne pourra être implanté sur une unité foncière présentant un linéaire sur voie ouverte à la circulation publique inférieur à 30 mètres, quel que soit son mode d'implantation.

- **Unité foncière avec linéaire sur voie de 30 mètres à 80 mètres :**

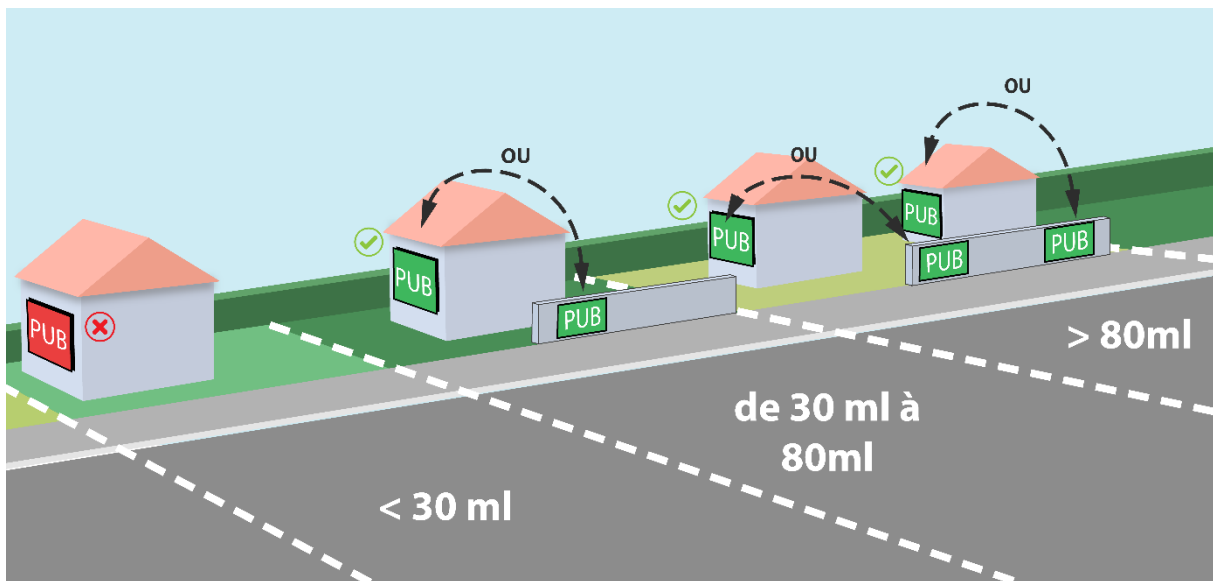
Il ne pourra être apposé qu'un seul panneau de publicité ou préenseigne par unité foncière, quel que soit son mode d'implantation autorisé (sur support mural de bâtiment, sur clôture ou mur de clôture) sur une unité foncière présentant un linéaire sur voie ouverte à la circulation publique entre 30 mètres (compris) à 80 mètres (compris), quel que soit son mode d'implantation.

- **Unité foncière avec linéaire sur voie de plus de 80 mètres :**

Il ne pourra être apposé plus de deux panneaux de publicité ou préenseigne, quel que soit le mode d'implantation autorisé de chaque dispositif (sur support mural de bâtiment, sur

clôture ou mur de clôture) sur une unité foncière présentant un linéaire sur voie ouverte à la circulation publique de plus de 80 mètres.

Il ne pourra être apposé qu'un seul panneau de publicité par bâtiment.



2. Enseignes

En l'absence de dispositions plus restrictives précisées dans le présent règlement, l'implantation des enseignes respectera les dispositions du Code de l'Environnement (articles R.581-58 et suivants).

L'implantation d'enseignes est soumise à autorisation du Maire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement¹.

Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Enseignes sur éléments végétaux

Les enseignes sont interdites sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère

Enseignes au sol

L'implantation des enseignes scellées ou posées directement au sol doivent être réalisées de manière à s'intégrer au mieux au paysage environnant.

Elles doivent respecter un passage libre d'au moins 1,40 mètres sur le trottoir.

Conformément à l'article R581-64 du Code de l'environnement, les enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, autorisées ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un

¹ La procédure et les éléments à fournir sont définis par le Code de l'Environnement et figurent pour mémoire en annexe n°2 du dossier de RLPI.

immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Lorsque plusieurs marques ou activités sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé.

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la réglementation nationale et est interdit.

ARTICLE 1-5 : DISPOSITIFS LUMINEUX ET REGLES D'EXTINCTION NOCTURNE

Publicités et préenseignes

La famille des publicités et préenseignes lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Sont interdits les dispositifs suivants :

- La publicité employant un principe d'éclairage autre que par transparence ou éclairée de façon indirecte ;
- La publicité numérique (exemples : écrans lumineux de type plasma, LCD, LED, etc.).

Tout dispositif lumineux doit respecter la plage d'extinction nocturne s'étendant de 23h à 6h.

Dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

Ces dispositions s'appliquent également aux publicités et préenseignes affichées sur mobilier urbain.

Enseignes

Les enseignes lumineuses, éclairées par projection ou transparence, doivent respecter la plage d'extinction nocturne définie par le Code de l'environnement (Art. R.581-59). Elles doivent être éteintes entre 23h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

L'éclairage éventuel des enseignes ne doit employer ni l'intermittence, ni le clignotement ou le défilement. Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, à l'exception des pharmacies et services d'urgence.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Les éclairages multicolores, à base de tubes, néons et dispositifs à rayonnement laser sont interdits sur l'ensemble du territoire.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs (spot, projecteur, rampe d'éclairage, etc.) discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter la plage d'extinction nocturne suivante :

- Elles doivent être éteintes entre 22h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h, ces dispositifs sont éteints au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.

ARTICLE 1-6 : ENTRETIEN

Publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes seront maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions de l'article R.581-24 du Code de l'Environnement. Toute réparation demandée par l'administration devra être effectuée dans les quinze jours suivant sa notification, ou dans les 48 heures si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes.

Enseignes

Sont applicables aux enseignes les dispositions de l'article R581-58 du Code de l'Environnement.²

ARTICLE 1-7 : DEPOSE

Lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

ARTICLE 1-8 : PUBLICITE SUR BACHE DE CHANTIER

La publicité apposée sur une bâche de chantier est interdite, sauf sur les monuments historiques classés ou inscrits, où elle peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article R.621-90 du Code du patrimoine.³

Pour rappel, la publicité sur les bâches de travaux admise sur les monuments historiques (immeuble classé ou inscrit) au titre de l'article L621.29.8 du Code du patrimoine est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 1-9 : PUBLICITÉ SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite lorsqu'elle est implantée en :

- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine ;
- dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les Zones de Protection Spéciales (Natura 2000) et Zones Spéciales de Conservation.

² Cet article concernant la qualité des matériaux, l'entretien et la dépose des dispositifs, figure pour mémoire en annexe n°2 du présent règlement.

³ Article R.621-90 du Code du patrimoine : « L'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage pour les travaux sur les immeubles classés ou inscrits.

Le contenu de l'affichage est soumis à autorisation. La surface ne peut dépasser 50%. La reproduction de l'image du monument occulté par les travaux sur les surfaces laissées libres peut être prescrite.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. »

ARTICLE 1-10 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Départemental).

Ces panneaux sont à distinguer des panneaux de publicité ou préenseigne scellés ou installés directement au sol. Ils sont qualifiés de « panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques » pouvant recevoir de la publicité commerciale, dans tous les cas à titre accessoire.

Les informations non publicitaires à caractère général ou local, culturel, sportif, etc. (comme par exemple celles mises en œuvre par le Conseil Départemental) ne sont pas de la publicité et ne sont donc pas interdites sur mobilier urbain.

Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard de sa fonction principale. Le caractère accessoire de la publicité sur mobilier urbain sera strictement respecté, en tenant compte notamment du sens de la circulation et de la visibilité de l'information municipale comme fonction principale.

ARTICLE 1-11 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont réparties selon les catégories suivantes :

- **Pour les opérations immobilières de plus de trois mois :**
- **Pour les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois :**

ARTICLE 1-12 : VEHICULES PUBLICITAIRES

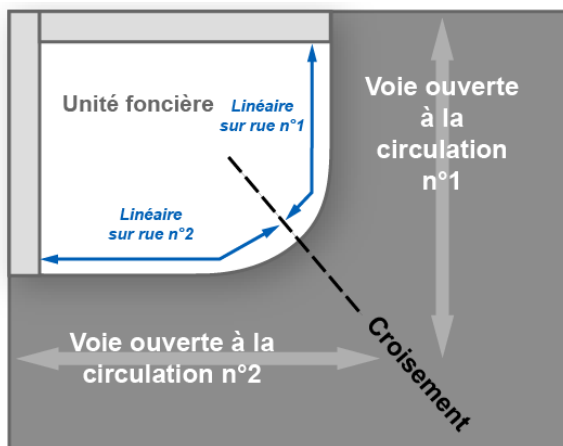
L'emploi de véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes est soumis, sur l'ensemble du territoire intercommunal, aux dispositions du Code de l'Environnement⁴.

⁴ Réglementation du Code de l'Environnement sur les véhicules publicitaires en annexe n°2 du dossier de RLPI.

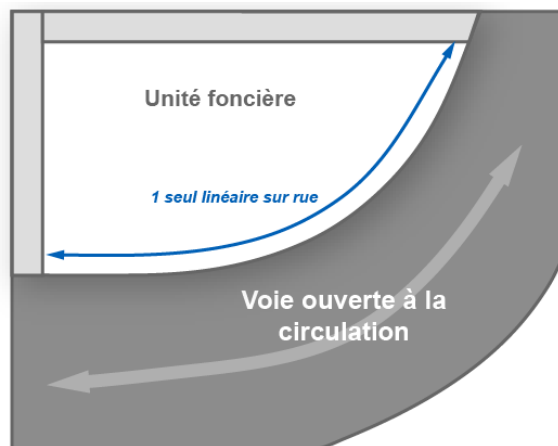
ARTICLE 1-13 : NOTION DE LINEAIRE SUR RUE

Pour l'application des règles de densité instituées dans les Zones de Publicité, le présent règlement se réfère à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière.

Exemple n°1 : l'unité foncière possède 2 linéaires sur rue (ou sur « voie ouverte à la circulation »). Ici, les 2 linéaires sur rue de l'unité foncière s'arrêtent à la bissectrice de l'angle formé par le croisement des 2 voies ouvertes à la circulation.

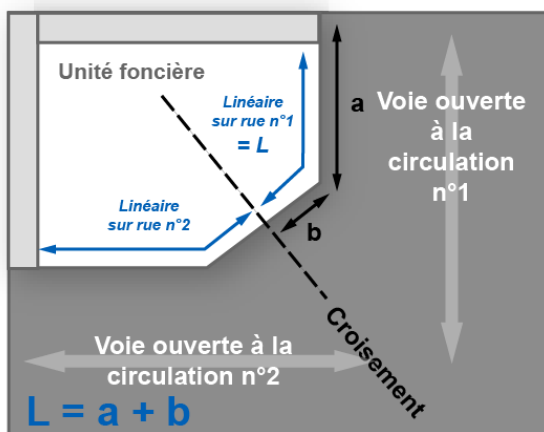


Exemple n°2 : l'unité foncière possède un seul linéaire sur rue (ou sur « voie ouverte à la circulation ») s'il n'y a pas de croisement entre deux voies.

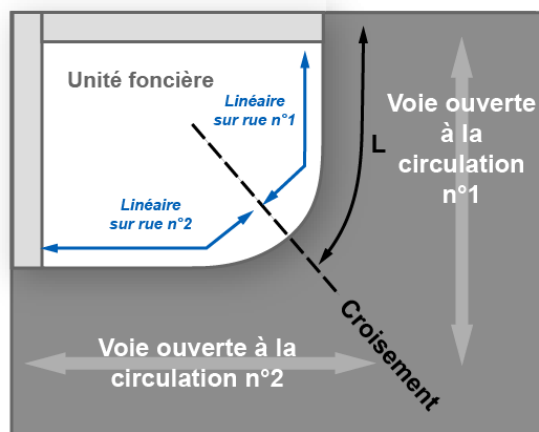


Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à cette parcelle est déterminée en fonction du linéaire présenté sur chaque voie, sans cumul des différents linéaires. Les pans coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont divisés en deux parties égales, dont chacune est additionnée à chacune des longueurs de voie.

Exemple n°1 - Pan coupé d'une unité foncière située à l'intersection de 2 voies : dans le calcul de la longueur (L) du linéaire sur rue, les portions a et b s'additionnent.



Exemple n°2 - Pan arrondi d'une unité foncière située à l'intersection de 2 voies : la longueur (L) de chaque linéaire sur rue se mesure entre la limite de l'unité foncière et la bissectrice de l'angle formé par la courbe de l'unité foncière au croisement des 2 voies ouvertes à la circulation.



ARTICLE 1-14 : PARCELLE OU UNITE FONCIERE PERIMETREE SUR DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE

Lorsqu'une unité foncière est périmétrée sur différentes Zones de Publicité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

ARTICLE 1-15 : VOIES NOUVELLES

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

ARTICLE 1-16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLPI s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes

- Les dispositifs d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

ARTICLE 1-17 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R581-85 et suivants).

Titre 2 : Délimitation des zones de publicité

ARTICLE 2-1 – ZONE DE PUBLICITE 0 (ZP0) : Espaces non bâtis en agglomération

La ZP1 concentre les espaces non bâtis en agglomération.

ARTICLE 2-2 – ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Centres-bourgs commerçants et patrimoniaux

La ZP1 couvre les secteurs en agglomération et appartenant aux périmètres des centre-bourgs concentrant à la fois des commerces et d'importants enjeux patrimoniaux.

ARTICLE 2-3 – ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Entrées de ville – axes urbains principaux

La ZP2 couvre les voies structurantes du territoire et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords, sur leurs portions en agglomération et hors secteurs d'interdiction de publicité/préenseignes listés à l'article 1-4 et hors ZP4 (zones d'activités).

ARTICLE 2-4 – ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : Secteurs à dominante résidentielle, bourgs à caractère rural

La ZP3 couvre les espaces agglomérés en dehors des zones ZP0, ZP1, ZP2 et ZP4.

ARTICLE 2-5 – ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : Zones d'activités et secteurs d'équipements

La ZP4 comprend 2 sous-zones :

- **ZP4a** : les zones d'activités (et secteurs d'équipements) commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération.
- **ZP4b** : les zones d'activités (et secteurs d'équipements) commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) hors agglomération.

Titre 3 : Règles spécifiques à chaque zone de publicité

3-1 : Dispositions relatives aux Zones de Publicité ZPO

Espaces non bâtis en agglomération

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 3-1-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

1. Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment

Toute publicité ou préenseigne sur support mural de bâtiment est interdite.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Toute publicité ou préenseigne installée sur clôture ou mur de clôture est interdite.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP.

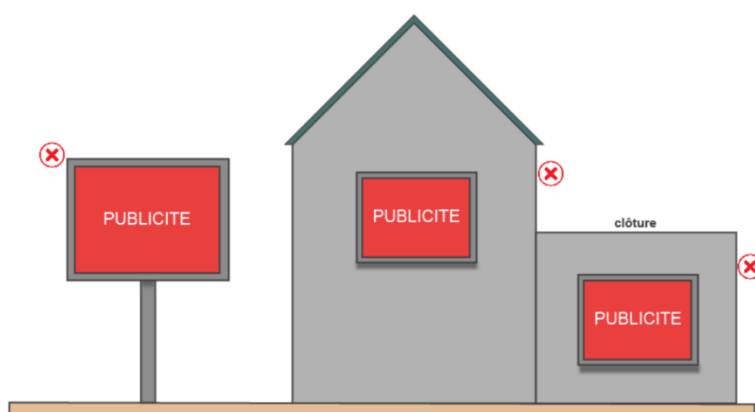


Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter.

ARTICLE 3-1-2 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont interdites.

ARTICLE 3-1-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 3-1-1 à 3-1-2 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3-1-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Les enseignes respectent les dispositions de l'article 3-2-4 à 3-2-7 du présent règlement.

3-2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP1

Centres bourgs commerçants et patrimoniaux

Les publicités, préenseignes et enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 3-2-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

1. Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment

Toute publicité ou préenseigne sur support mural de bâtiment est interdite.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Toute publicité ou préenseigne installée sur clôture ou mur de clôture est interdite.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP.

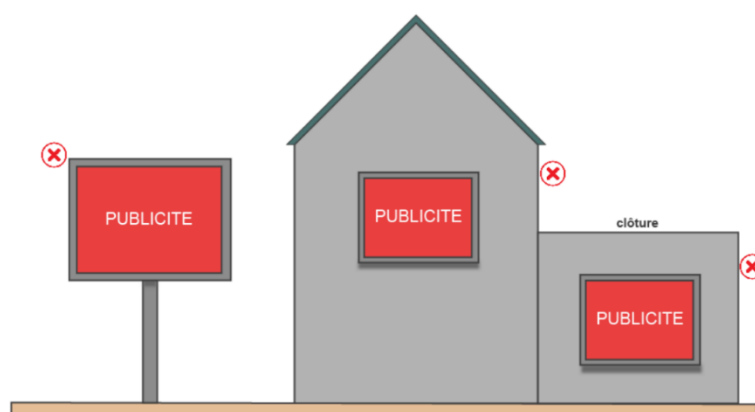


Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter.

ARTICLE 3-2-2 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles ne doivent pas dépasser une surface utile de 2m². La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m² ;
- Elles ne doivent pas s'élever à plus de 2,5m de haut par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 3-2-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites, qu'elles supportent des affiches éclairées par projection ou transparence ou tout autre procédé, dont numérique.

Les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites sur mobilier urbain.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3-2-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Matériaux et couleurs

Les matériaux et coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives.

Dimensions

La réglementation nationale s'applique. La règle se fonde sur un rapport entre les surfaces des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires à la façade) et la surface de la façade commerciale. Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

La surface cumulée des enseignes en façade respecte la réglementation nationale :

- les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;

- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Eclairage

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules ou riverains, ni le ciel.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs (spot, projecteur, rampe d'éclairage, etc.) discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.



Lettres éclairantes sur caisson opaque et rétroéclairage – Exemples hors territoire

L'éclairage éventuel des enseignes ne doit employer ni l'intermittence, ni le clignotement ou le défilement.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.

Elles ne doivent pas masquer la modénature et les éléments ornementaux et architecturaux de la façade (moultures, corniche, encadrement de baie, etc.).

Elles sont interdites en toiture.

Sauf impossibilité technique, l'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur ou devant les balcons ou terrasses ;
- Sur auvents et marquises ;

- Sur les volets, garde-corps, devant une fenêtre et sur barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

Les enseignes ne peuvent uniquement être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.

ARTICLE 3-2-5 : Enseignes parallèles à la façade

Dimension et nombre

Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par activité et par travée architecturale sur chaque voie ouverte à la circulation publique. Dans certains cas, la répartition d'une enseigne sur plusieurs bandeaux peut être admise si cela accompagne la composition architecturale de la façade commerciale.

La hauteur des enseignes plaquées ne dépassera pas 0,40 m. La hauteur des caractères n'excèdera pas 30 cm.

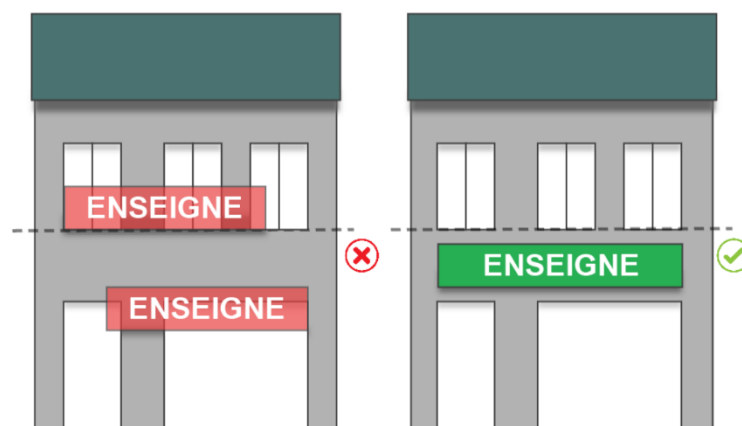
L'enseigne principale en bandeau sera :

- Située de préférence dans le clair de la baie, notamment pour les devantures en feuillure ;

Ou

- Implantée au-dessus de la baie du rez-de-chaussée, sous la corniche, dans le bandeau de la façade s'il existe ; elle ne doit pas être situées au-dessus de l'appui des fenêtres du premier étage.

Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être supérieur à la hauteur de la gouttière. L'enseigne ne doit pas déborder de la façade ni constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25m.



1. Enseigne sur lambrequin de store

Les enseignes sur lambrequin de store (partie tombante), sont autorisées. Elles ne peuvent uniquement être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.

2. Autres enseignes en façade

Sont également autorisés :

- La vitrophanie (films imprimés et autres affiches collés sur les baies ou la façade) dans les limites d'une surface cumulée ne dépassant pas 30% de la surface totale vitrée de la façade ;
- 2 panonceaux maximum par façade. Chaque panonceau respectera une surface maximale de 1m².

3. Enseignes sur clôture ou mur de clôture

Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont interdites.

ARTICLE 3-2-6 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade ou « en potence » respectent les dispositions du point 4 de l'article 3-2-4 du présent règlement. En complément, les dispositions suivantes s'appliquent également.

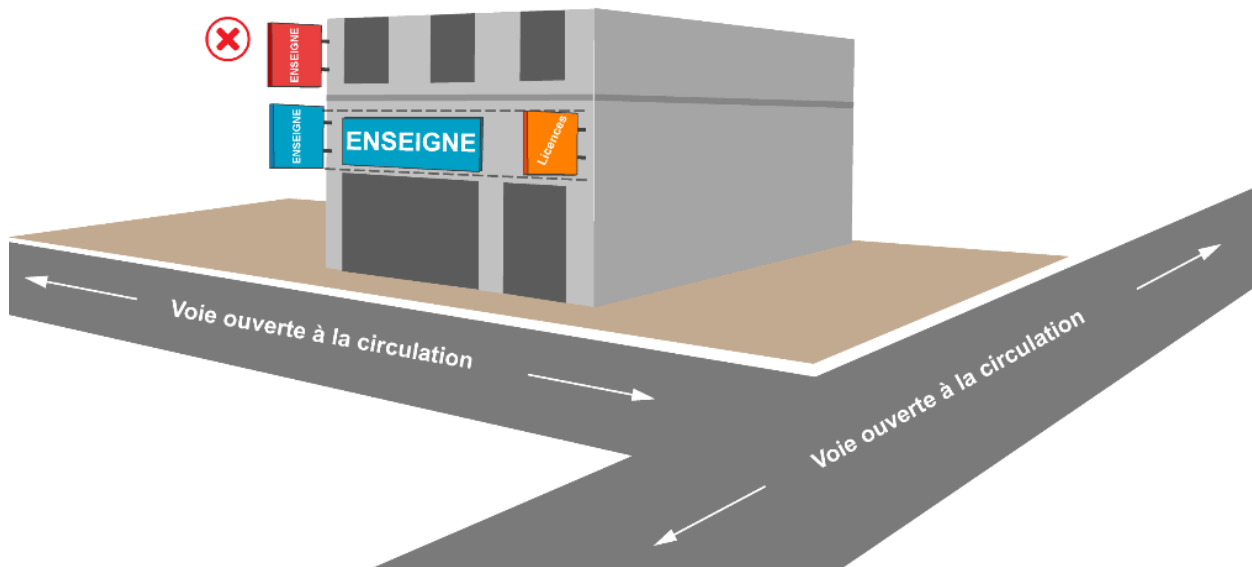
Les enseignes perpendiculaires ne peuvent uniquement être implantées qu'en rez-de-chaussée où s'exerce l'activité signalée. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur.

Dimension et nombre

Il ne sera posé qu'une seule enseigne perpendiculaire par activité et par façade sur voie ouverte à la circulation publique. Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est possible (enseignes groupées sur un même dispositif), s'il existe des licences (tabac, loto, presse, etc.).

Les enseignes en potence s'inscriront au maximum dans un carré de 0,80 m x 0,80 m ou dans un rectangle de 0,40 m x 1,20m placé verticalement. Les fixations, pattes et potence entrent dans ces dimensions.

L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée dans le prolongement ou l'alignement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas être implantée à moins de 0,60m de la façade voisine.



Matériaux et couleurs

Les matériaux et coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale ou de l'enseigne principale en bandeau.

ARTICLE 3-2-7 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- Elle prendra la forme d'un chevalet ou oriflamme. Toute autre forme est interdite ;
- 1 dispositif maximum autorisé par activité ;
- Implantation au droit du commerce ;
- Surface totale maximale 1m² par face (le recto et le verso ne se cumulent pas) ;
- Dispositif d'un format plus haut que large ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route (permettre la visibilité des croisements de rues, carrefours, passages piétons, etc.).

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la réglementation nationale et est interdit.

3-3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP2

Entrées de ville – axes urbains principaux

Les publicités, préenseignes et enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 3-3-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

1. Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment

Les publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment sont autorisées. Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface totale maximale des panneaux est fixée à 4m² ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire horizontal : la hauteur devra être inférieure à la largeur du panneau ;
- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Toute publicité ou préenseigne installée sur clôture ou mur de clôture est interdite.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP, à l'exception des publicités et préenseignes sur mobilier urbain.

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain respectent les dispositions de l'article 3-2-2 du présent règlement.

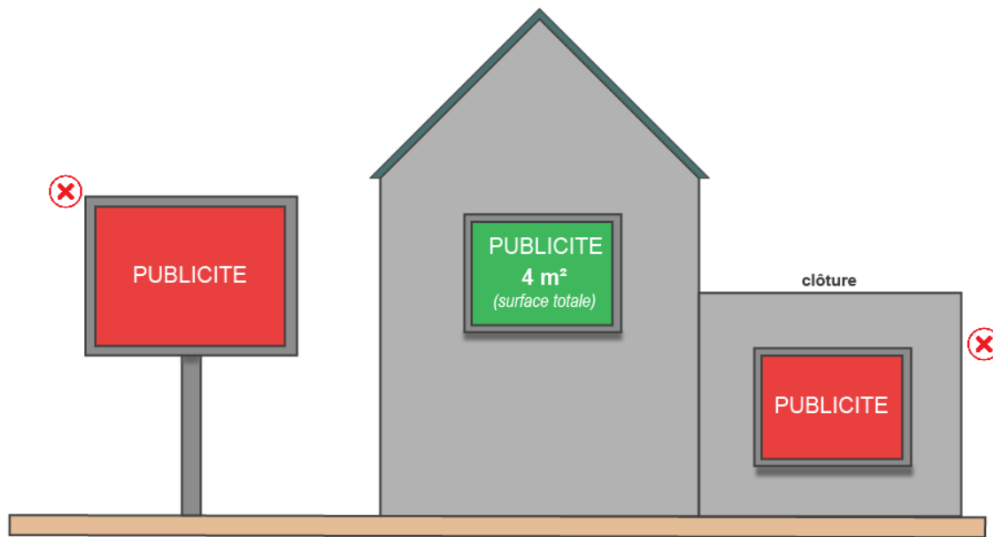


Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter.

ARTICLE 3-3-2 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles ne doivent pas dépasser une surface utile de 2m². La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m² ;
- Elles ne doivent pas s'élever à plus de 2,5m de haut par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 3-3-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes lumineuses sont autorisées. Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 1-5, 3-2-1 à 3-2-2 du présent règlement.

Pour les dispositifs autorisés :

- Les dispositifs peuvent être éclairés par projection ou transparence.

Sont interdits les dispositifs suivants :

- La publicité employant un principe d'éclairage autre que par projection ou transparence ;
- La publicité numérique (exemples : écrans lumineux de type plasma, LCD, LED, etc.).

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3-3-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Les enseignes respectent les dispositions de l'article 3-2-4 du présent règlement.

ARTICLE 3-3-5 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes parallèles à la façade respectent les dispositions de l'article 3-2-5 du présent règlement.

ARTICLE 3-3-6 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade respectent les dispositions de l'article 3-2-6 du présent règlement).

ARTICLE 3-3-7 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- Il est autorisé par activité : 1 totem ou 1 chevalet placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée. Toute autre forme est interdite ;
- Implantation au droit du commerce ;
- Dispositif d'un format plus haut que large ;

- L'implantation du dispositif ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route (permettre la visibilité des croisements de rues, carrefours, passages piétons, etc.).
- **Dans le cas d'un totem :**
 - La surface maximale du totem est limitée à 2m² par face ;
 - Lorsque plusieurs marques ou activités sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé.
- **Dans le cas d'un chevalet :** La surface du chevalet est limitée à 1m² par face ;

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la réglementation nationale et est interdit.

Conformément à l'article R581-64 du Code de l'environnement :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol autorisées ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

3-4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP3

Secteurs à dominante résidentielle, bourgs à caractère rural

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 3-4-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

1. Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment

Toute publicité ou préenseigne sur support mural de bâtiment est interdite.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Toute publicité ou préenseigne installée sur clôture ou mur de clôture est interdite.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP.

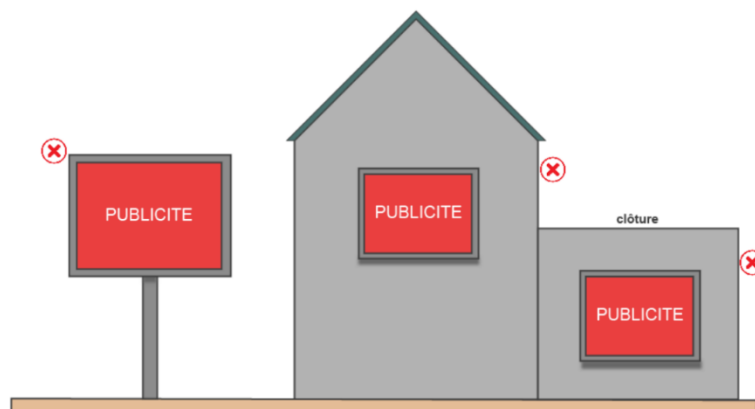


Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter.

ARTICLE 3-4-2 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles ne doivent pas dépasser une surface utile de 2m². La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m² ;
- Elles ne doivent pas s'élever à plus de 2,5m de haut par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 3-4-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites, qu'elles supportent des affiches éclairées par projection ou transparence ou tout autre procédé, dont numérique.

Les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites sur mobilier urbain.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3-4-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Les enseignes respectent les dispositions de l'article 3-3-4 du présent règlement.

ARTICLE 3-4-5 : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes parallèles à la façade respectent les dispositions de l'article 3-3-5 du présent règlement.

ARTICLE 3-4-6 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade respectent les dispositions de l'article 3-3-6 du présent règlement).

ARTICLE 3-4-7 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.

3-5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ZP4

Zones d'activités et secteurs d'équipements

La ZP4 comprend 2 sous-zones :

- **ZP4a** : les zones d'activités (et secteurs d'équipements) commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération.
- **ZP4b** : les zones d'activités (et secteurs d'équipements) commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) hors agglomération.

Les publicités, préenseignes et enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 3-5-1 : Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment, scellées ou installées directement sur le sol

En ZP4a

1. Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment

Les publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment sont autorisées. Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface totale maximale des panneaux est fixée à 4m² ;
- Le panneau devra respecter un format standard rectangulaire horizontal : la hauteur devra être inférieure à la largeur du panneau ;
- Le dispositif ne peut pas dépasser une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol ;
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Les publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture sont autorisées, uniquement lorsque la clôture ou le mur de clôture est aveugle. Les dispositifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface totale maximale des panneaux est fixée à 4m².
- Le dispositif (encadrement compris) doit respecter une distance minimale par rapport au sol de 0,5m.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP, à l'exception des publicités et préenseignes sur mobilier urbain.

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain autorisées respectent les dispositions de l'article 3-5-2 du présent règlement.

En ZP4b

1. Publicités et préenseignes sur support mural de bâtiment

Toute publicité ou préenseigne sur support mural est interdite conformément au RNP.

2. Publicités et préenseignes sur clôture ou mur de clôture

Toute publicité ou préenseigne sur clôture ou mur de clôture est interdite conformément au RNP.

3. Publicités et préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée ou installée directement sur le sol est interdite conformément au RNP.

ARTICLE 3-5-2 : Publicité sur mobilier urbain

En ZP4a

Les publicités et préenseignes sur dispositifs de mobilier urbain tels que définis aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles ne doivent pas dépasser une surface utile de 2m². La surface totale encadrement compris ne peut excéder 3m² ;
- Elles ne doivent pas s'élever à plus de 2,5m de haut par rapport au niveau du sol.

En ZP4b

Toute publicité ou préenseigne sur mobilier urbain est interdite conformément au RNP.

ARTICLE 3-5-3 : Publicités et préenseignes lumineuses

Les publicités et préenseignes lumineuses sont autorisées. Les dispositifs doivent respecter les dispositions des articles 1-5, 3-5-1 à 3-5-2 du présent règlement.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 3-5-4 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Matériaux et couleurs

Les matériaux et coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives.

Dimensions

La réglementation nationale s'applique. La règle se fonde sur un rapport entre les surfaces des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires à la façade) et la surface de la façade commerciale. Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

La surface cumulée des enseignes en façade respecte la réglementation nationale :

- les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Eclairage

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules ou riverains, ni le ciel.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs (spot, projecteur, rampe d'éclairage, etc.) discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.



Lettres éclairantes sur caisson opaque et rétroéclairage – Exemples hors territoire

L'éclairage éventuel des enseignes ne doit employer ni l'intermittence, ni le clignotement ou le défilement.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.

Elles ne doivent pas masquer la modénature et les éléments ornementaux et architecturaux de la façade (moultures, corniche, encadrement de baie, etc.).

Elles sont interdites en toiture.

Sauf impossibilité technique, l'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur ou devant les balcons ou terrasses ;
- Sur auvents et marquises ;
- Sur les volets, garde-corps, devant une fenêtre et sur barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.

Les enseignes ne peuvent uniquement être implantées qu'à un étage où s'exerce l'activité signalée. Elles ne pourront dépasser les limites de plancher de l'étage supérieur si l'activité ne s'y exerce pas.

ARTICLE 3-5-5 : Enseignes parallèles à la façade

1. Enseignes en bandeau

Dimension et nombre

Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par activité et par travée architecturale sur chaque voie ouverte à la circulation publique. Dans certains cas, la répartition d'une enseigne sur plusieurs bandeaux peut être admise si cela accompagne la composition architecturale de la façade commerciale.

Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être supérieur à la hauteur de la gouttière. L'enseigne ne doit pas déborder de la façade ni constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25m.

2. Autres enseignes en façade

Sont également autorisés par façade les éléments supplémentaires au seul nom de l'enseigne suivants :

- 1 logo de l'activité ;
- La vitrophanie (films imprimés et autres affiches collés sur les baies ou la façade) dans les limites d'une surface cumulée ne dépassant pas 30% de la surface totale vitrée de la façade ;
- Des éléments d'enseigne à caractère permanent décrivant l'activité (exemples : « outillage », « bricolage », « vêtements » etc. peuvent être installés s'ils sont groupés dans les conditions de surfaces énoncées ci-après.

3. Enseignes sur clôture ou mur de clôture

Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont interdites, à l'exception des enseignes temporaires.

4. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne temporaire autorisée par activité ;
- Elle respectera une surface totale maximale de 2m² ;
- Elle peut être apposée sur façade de bâtiment ou sur clôture ou mur de clôture, sans cumul possible ;
- Elle peut être installée au plus tôt 1 semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 3-5-6 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.

ARTICLE 3-5-7 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

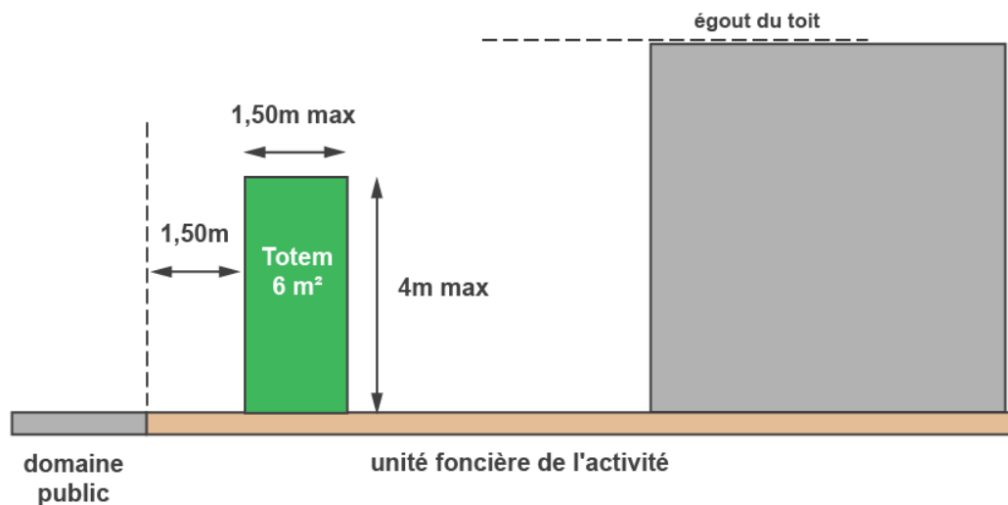
L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée.

Il est autorisé par activité : 1 totem.

Les dispositifs autorisés doivent respecter les dispositions suivantes :

- La hauteur des dispositifs ne doit pas dépasser l'acrotère ou l'égout du toit de la construction liée à l'activité signalée ;
- Le totem doit respecter un recul de 1,5m par rapport à la limite avec le domaine public ;
- La hauteur du totem est limitée à 4m ;
- La largeur maximale du totem est limitée à 1,5m ;
- La surface maximale du totem est limitée à 6m² ;
- Lorsque plusieurs marques ou activités sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem sera imposé.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol autre que sous forme de totem sont interdites.



Titre 4 : Règles spécifiques aux secteurs hors agglomération, non couverts par une Zone de Publicité

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

ARTICLE 4-1 : Règles générales

La publicité et les préenseignes hors agglomération respectent le Règlement National de Publicité et les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Pour mémoire, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (article L.581-7 du Code de l'environnement), à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement. Les préenseignes dérogatoires sont interdites dans les lieux visés à l'article L581-4 du Code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Dans les sites classés et sur les monuments naturels ;
- Sur les arbres.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 4-2 : Règles générales s'appliquant à tous types d'enseignes

Les enseignes respectent les dispositions générales édictées au Titre 1 du présent règlement.

Les enseignes respectent les dispositions de l'article 3-2-4 du présent règlement.

ARTICLE 4-3- : Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes parallèles à la façade respectent les dispositions de l'article 3-2-5 du présent règlement.

ARTICLE 4-4 : Enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires à la façade respectent les dispositions de l'article 3-2-6 du présent règlement).

ARTICLE 4-5 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1 dispositif maximum autorisé sur chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité ;
- Surface totale maximale 2m² par face ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route (permettre la visibilité des croisements de rues, carrefours, passages piétons, etc.).

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions de la réglementation nationale et est interdit.

Lexique

Agglomération : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » : la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et leur positionnement par rapport au bâti.

Auvent : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Clôture : terme désignant toute construction maçonnée ou non destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Devanture commerciale : terme désignant le revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Dispositifs temporaires :

Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Durée

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Règles d'implantation

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités.

Enseigne : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Au sens de l'article L.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). Les pans coupés aveugles ne sont pas considérés comme des façades.

Façade commerciale : la façade commerciale est la façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes, selon les règles imposées par le RLPI.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin (tombant d'un store) : partie du store située à l'avant de celui-ci, généralement non soutenue par des structures porteuses.



Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.



Mobilier urbain : les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou préenseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m²

Le mobilier urbain peut prendre la forme d'un panneau grand format. Ces panneaux sont à distinguer des panneaux de publicité ou préenseigne scellés ou installés directement au sol. Ils sont qualifiés de « panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques » pouvant recevoir de la publicité commerciale, dans tous les cas à titre accessoire.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure : élément ornemental qui compose la modénature (c'est-à-dire l'ensemble des éléments d'ornementation constituant la façade).

Mur de clôture : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture : tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Panonceau : panneau annexe à l'enseigne principale, de petit format, destiné à supporter des informations liées à l'activité : horaires, menus, etc.



Perpendiculaire (enseigne) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci.



Préenseigne : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire : Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Les formats de ces dispositifs sont encadrés par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

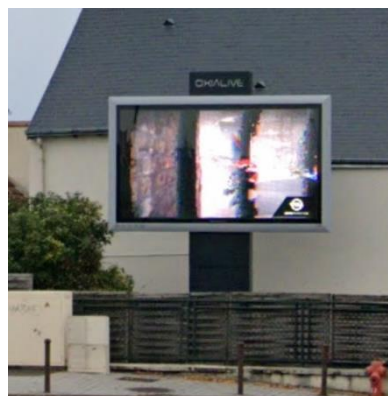
Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité : Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Publicité lumineuse : Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



*Dispositif lumineux : éclairé par projection
Exemple hors territoire*



*Dispositif lumineux : numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse)
Exemple hors territoire*

Publicité murale : toute publicité ou préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Store banne : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant et protéger du soleil ou des intempéries.



Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : la surface totale d'un dispositif comprend la surface de l'affiche, ainsi que la surface d'encadrement, hors piétement et éléments accessoires.

Surface utile : surface de l'affiche publicitaire, hors encadrement, hors piétement et éléments accessoires. La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement. Les règles à respecter concernant l'esthétique des dispositifs publicitaires sont précisées à l'article 1-3 du présent règlement.



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche ou support du message

Terrasse (ou toiture-terrasse) : au sens du Code de l'Environnement, terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, plus haut que large, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.



Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires : véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et peut être lue par transparence. Dispositif considéré comme une enseigne et entrant dans les calculs de surface, s'il est collé à l'extérieur de la vitrine.



Voie ouverte à la circulation publique : Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

